



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2007.232.8 du 20 août 2007

Modifiant l'arrêté n° 2005-207-15 du 26 juillet 2005 relatif aux dépôts d'engrais exploités par la Société Coopérative LIGEA sur le territoire de la commune de PEZOU.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles 3.5, 3.6 et 18 ;

Vu le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36/85 du 10 février 1986 autorisant l'extension des installations de stockage et de séchage de céréales de la FRANCIADE à PEZOU,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-207-15 du 26 juillet 2005 portant prescriptions complémentaires sur les installations exploitées par la Société Coopérative LIGEA au lieu-dit « LES REAGES TORT », rue de la VARENNE sur le territoire de la commune de PEZOU ;

Vu les déclarations en dates des 1^{er} août 2006, 16 mars 2007 et 29 mai 2007 de la société Coopérative Agricole LIGEA concernant son établissement exploité sur la commune de PEZOU ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 juillet 2007;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 juillet 2007 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour des rubriques dont relève l'établissement au regard de la nomenclature modifiée ;

Considérant que les engagements pris en terme de nature d'engrais entreposés modifient les phénomènes dangereux dont l'établissement est susceptible d'être à l'origine ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-207-15 du 26 juillet 2005 susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher

ARRETE

TITRE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société coopérative agricole LIGEA dont le siège social est situé 1 rue Franciade - LA CHAUSSEE SAINT VICTOR - BP 4 - 41913 BLOIS CEDEX 9, pour son site situé rue de la Varenne « Les Réages Torts » sur le territoire de la commune de PEZOU.

ARTICLE 1.2 : LISTE DES INSTALLATIONS MODIFIEES

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-207-15 du 26 juillet 2005 est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTITE MAXIMALE	REGIME
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de). Quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement.	2400 tonnes	A
	I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto- entretenue ;	0 tonnes¹	
	II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);	2400 tonnes¹ dont au plus 1249 tonnes à plus de 28 %	
	III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	2400 tonnes¹	
1332	Nitrates d'ammonium : matières hors spécifications ou engrais n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**)	< 10t	NC
2175	Engrais liquides (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres.	435 m³	D

¹ Sous réserve du respect de la quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présent simultanément dans l'établissement.

* Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

** Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.

1434	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)	19 m ³ /h	NC
------	--	----------------------	----

ARTICLE 1.3 SITUATION AU REGARD DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 10 MAI 2000

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-207-15 du 26 juillet 2005 est complété ainsi :

« Article 1.1 :

La quantité d'engrais qui contiennent une teneur en azote en provenance du nitrate d'ammonium :

- supérieure à 24,5 % en poids, à l'exception des mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90% ;
- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90% ;
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;

est inférieure à 1250 tonnes.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires en termes de suivi des stocks pour respecter cette disposition. Il est en mesure d'en apporter la démonstration en cas de demande de la part de l'inspecteur des installations classées. »

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1 : GENERALITES

Dans le titre 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-207-15 du 26 juillet 2005, relatif aux dispositions générales, sont insérés les articles suivants.

« ARTICLE 69-1 : MODIFICATIONS

Toute modification notable apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 69-2 : DOSSIER INSTALLATION CLASSEE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les documents prévus aux articles 43, 44, 47, 48, 49 et 54 du présent arrêté,
- un dossier rassemblant les éléments relatifs aux dangers (caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des substances ou préparations stockées ou utilisées, incompatibilités entre produits et matériaux,...).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé de manière à être accessible même en cas d'accident.

ARTICLE 69-3 : DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 69-4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 69-5 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 69-6 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...). »

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES

ARTICLE 3.1 : COMPLEMENT A L'ETUDE DE DANGERS

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-207-15 du 26 juillet 2005 est complété ainsi :

« Article 2.1 :

La société coopérative agricole LIGEA est tenue de compléter son étude de dangers, portant sur son établissement situé sur la commune de PEZOU, afin de prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels dont il est susceptible d'être à l'origine, compte tenu de la nature des engrais entreposés (phénomène de décomposition thermique simple, détonation, ...).

Ce complément doit être remis en trois exemplaires en préfecture de LOIR ET CHER au plus tard **quatre mois** après la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.2 : REACTION AU FEU DES LOCAUX

L'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-207-15 du 26 juillet 2005 est complété ainsi :

« Article 15.1 :

Les sols de toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 1331-II ne présentant pas de cavité (puisard, fentes...). »

ARTICLE 3.3 : ORGANISATION DES STOCKAGES

L'article 18 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-207-15 du 26 juillet 2005 est complété ainsi :

« Dans le cas de stockage dans un bâtiment d'engrais relevant de la rubrique 1331-II, la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres.

Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1250 t.

Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés relevant de la rubrique 1331-II sont isolés des autres par des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur. »

ARTICLE 3.4 : CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'article 43 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-207-15 du 26 juillet 2005 est complété ainsi :

« Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur. »

ARTICLE 3.5 : ENGRAIS NON CONFORMES

L'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-207-15 du 26 juillet 2005 est complété ainsi :

« Article 15.2 :

Les engrais ne correspondant pas ou plus à la norme NFU 42-001 ou à la norme CE équivalente, tels que les « fines d'ammonitrates » et raclures de nettoyage, font l'objet d'une attention particulière.

Ils sont à considérer comme des produits dont le potentiels de danger est plus important, et doivent donc être gérés comme tels.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination de ces produits, sont réalisés séparément, à l'écart du magasin de stockage, sur des cuvettes de rétention étanches et à l'abri des eaux météoriques. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter le mélange des différents types de produits non-conformes.

Les produits incompatibles ou combustibles n'y sont pas mélangés (chlorure de potassium, ammonitrates, sciures,).

Un état spécifique des stocks est tenu à jour. Cet état indique leur origine (type de produit, date, quantité), la cause de leur dégradation et leur destination. La quantité stockée ne dépasse en aucun cas dix tonnes et le délai d'élimination est toujours inférieur à 3 mois.

L'inertage de ces produits est à privilégier. Celui-ci doit être réalisé suivant une procédure écrite précisant le mode d'inertage (nature des matières inertes à ajouter, proportion du mélange en fonction du type de produit non-conforme, disposition pour assurer un mélange efficace, ...) et garantissant l'innocuité du mélange final. »

TITRE 4 APPLICATION

ARTICLE 4.1 : DELAIS D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 4.2 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de PEZOU.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de PEZOU qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société coopérative agricole LIGEA, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 4.4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4.5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR-ET-CHER, Monsieur le Maire de PEZOU, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 20 août 2007

Le Préfet

pour le préfet, et par délégation

Le secrétaire général,

signé: Yvan CORDIER